

**Tableau comparatif des articles L. 4424-9 à 4424-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au PADDUC**

Version actuelle du CGCT	Proposition de modifications
<p><b>Article L 4424-9</b></p> <p>La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> <p>Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.</p> <p>Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.</p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>L'article L 4424-9 du CGCT est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p> <p>Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement de façon à garantir l'équilibre territorial.</p> <p>Il respecte les principes énoncés à l'article L. 110 et les objectifs du développement durable fixés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme. Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île.</p> <p>Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives et les principes de détermination des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver.</p>
<p><b>Article L4424-10</b></p> <p>I.-Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.</p> <p>II.-Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations</p>	<p>(Article inchangé).</p>

<p>prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.</p> <p>La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.</p> <p>III.-Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.</p>	
<p><b>Article L4424-11</b></p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles <a href="#">L. 145-1</a> à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.</p> <p>Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des <a href="#">articles L. 145-1 à L. 146-9</a> du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Les premier et deuxième alinéas de l'article L 4424-11 du CGCT sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable conformément aux principes énoncés à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable peut préciser à l'échelle du territoire les modalités d'application des articles <a href="#">L. 145-1</a> à L. 146-9 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.</p>
<p><b>Article L4424-12</b></p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la <a href="#">loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</a> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.</p> <p>Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de</p>	<p>(Article inchangé).</p>

<p>l'article 34 de la même loi.</p> <p>Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi <a href="#">n° 82-1153 du 30 décembre 1982</a> d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.</p>	
<p><b>Article L4424-13</b></p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>L'article L 4424-13 du CGCT est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif. Ses orientations générales font l'objet d'un débat préalable au sein de l'Assemblée de Corse.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associés, dans les mêmes conditions, à son élaboration.</p>

<p>Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application des articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.</p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par les articles <a href="#">L. 121-10</a> à L. 121-15 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse, puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p> <p>Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.</p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues au présent article.</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération approuvant le plan d'aménagement et de développement durable, l'Assemblée de Corse procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.</p>	<p>Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application des articles <a href="#">L. 121-9</a> et <a href="#">L. 121-9-1</a> du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.</p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par les articles <a href="#">L. 121-11</a> à L. 121-15 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le projet de plan est soumis par le président du conseil exécutif pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de 3 mois. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L.4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet est arrêté par le conseil exécutif et soumis, assorti de ces avis, à enquête publique dans les conditions prévues par les articles <a href="#">L. 123-1</a> à L. 123-16 du code de l'environnement.</p> <p>Après l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable, éventuellement modifié, est approuvé par l'Assemblée de Corse</p> <p>Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues au présent article pour son élaboration.</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation du plan d'aménagement et de développement durable, le conseil exécutif procède à une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement et le présente à l'Assemblée de Corse, qui délibère sur son maintien en vigueur ou sur une révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le plan d'aménagement et de développement durable devient caduc.</p> <p>Sur proposition du conseil exécutif, le plan d'aménagement et de développement durable est modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à son économie générale. Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes publiques associées. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois. La modification est approuvée par l'Assemblée de Corse après enquête publique.</p>
<p><b>Article L4424-14</b></p> <p>Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'article L 4424-14 du CGCT est abrogé.</li> </ul>
<p><b>Article L4424-15</b></p>	<p>(Article inchangé).</p>

<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application <a href="#">des articles L. 121-9 et L. 121-9-1</a> du code de l'urbanisme.</p> <p>Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article 5 :</b> NON CODIFIE CAR TRANSITOIRE</p> <p>Conformément à l'article L. 371-4 du code de l'environnement, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et vaut schéma régional de cohérence écologique.</p> <p>Si le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé avant l'approbation des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.</p> <p>Si le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé après l'approbation des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, il peut l'être sans chapitre valant schéma régional de cohérence écologique. Il est modifié dans un délai de cinq ans à compter de son approbation pour que ce chapitre y soit inséré. Les dispositions de cet alinéa sont applicables pour la première approbation du plan d'aménagement et de développement durable selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente loi.</p>